

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

amundiam.fr

Demande n° FR-2024-03998



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Le Titulaire du nom de domaine : La société AMUNDI ASSET MANAGEMENT

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : amundiam.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 mai 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 31 mai 2025

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 juillet 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 août 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 août 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 3 septembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <amundiam.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société AMUNDI ASSET MANAGEMENT (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <amundiam.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <amundiam.fr> enregistré le 31 mai 2024 (Annexe 2).

AMUNDI ASSET MANAGEMENT (voir son site Internet à l'adresse suivante : www.amundi.com) est le premier gestionnaire d'actifs en Europe en termes d'actifs sous gestion et possède des bureaux en Europe, en Asie-Pacifique, au Moyen-Orient et dans les Amériques. Avec plus de 100 millions de clients particuliers, institutionnels et entreprises, le Requéranant se classe parmi les 10 premiers au niveau mondial. (Annexe 3).

Le Requéranant est titulaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « AMUNDI » (Annexe 4):

- Marque française « AMUNDI » n° 3654657 enregistrée le 04-06-2009 et dûment renouvelée;
- Marque internationale « AMUNDI » n° 1024160 enregistrée le 24-09-2009 et dûment renouvelée.

Le Requéranant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme «AMUNDI », dont <amundi.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 28.05.2009 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux est inactif (Annexe 6). Par ailleurs, des serveurs MX sont configurés (Annexe 7).

Le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <amundiam.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux <amundiam.fr> est similaire à sa marque antérieure AMUNDI. En effet, le nom de domaine litigieux reprend la marque dans son intégralité.

Le Requéranant soutient que l'ajout des lettres « AM » ne permet pas de distinguer le nom de domaine en cause de ses marques et noms de domaines.

Au contraire, l'ajout des lettres « AM » renforce le risque de confusion, dès lors qu'elles font

référence à la dénomination sociale du Requérant, à savoir « AMUNDI ASSET MANAGEMENT » (Annexe 1).

De même, l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « AMUNDI » sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <amundiam.fr> le 31 mai 2024, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « AMUNDI ».

Le Titulaire du nom de domaine en cause est Amundi Asset Management. Or, le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux. En effet, l'adresse utilisée ([coordonnées postales du Titulaire]) et l'adresse mail renseignée ([adresse électronique du Titulaire]) ne correspondent pas aux informations du Requérant, ni à ses moyens de communication.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine en cause en utilisant sa dénomination sociale afin de renforcer le risque de confusion, ce qui démontre l'absence d'intérêt légitime.

De plus, le nom de domaine litigieux est inactif. Par conséquent, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « AMUNDI » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est doté d'une notoriété importante sur le territoire français. En effet, le Requérant est le premier gestionnaire d'actifs en Europe et se classe parmi les 10 premiers au niveau mondial (Annexe 3).

De plus, le nom de domaine a été enregistré sous le nom du Requérant, à savoir « AMUNDI ASSET MANAGEMENT » (Annexe 2).

Par conséquent, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « AMUNDI » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive (Annexe 6) et d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX

(service lié à la messagerie). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services, et il existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <amundiam.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <amundiam.fr> à son profit.

Annexes

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéérant

Annexe 4 : Copie des marques du Requéérant

Annexe 5 : Copie du nom de domaine du Requéérant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS

Annexe 8 : Procuration SYRELI et documents justificatifs »

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 août 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Réponse à la demande N°FR-2024-03998 au sujet de la création du domaine

@amundiam.fr

Bonjour,

Je suis [prénom], et je suis étudiant en filière informatique. Pour un cours, j'ai choisi de présenter les failles dans le processus de création de domaine, conduisant à des usurpations. C'est ainsi que j'ai créé le domaine cité dans ce mail. Seulement, depuis la création du domaine, et donc, la présentation de ma thèse sur les failles du système, j'ai malheureusement oublié de supprimer le domaine en question.

La suppression du domaine a été faite ce jour. Vous pouvez vérifier de votre côté. Ce domaine n'a jamais servi, et a été créé à des fins didactiques.

Comme dit précédemment, j'ai oublié de supprimer le domaine après avoir terminé ma thèse. Il est d'ores et déjà supprimé, et l'abonnement a été résilié sans aucune intention de me réabonner.

Je sollicite votre indulgence et compréhension.

Cordialement,»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 4*) et de l'extrait de base whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <amundiam.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque française « AMUNDI » numéro 3654657 enregistrée le 4 juin 2009 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
 - La marque internationale « AMUNDI » en vigueur en France numéro 1024160 enregistrée le 24 septembre 2009 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- Au nom de domaine <amundi.fr> enregistré par le Requérant depuis le 28 mai 2009.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège considère que le Titulaire en indiquant « *La suppression du domaine a été faite ce jour. (...) j'ai oublié de supprimer le domaine après avoir terminé ma thèse. Il est d'ores et déjà supprimé, et l'abonnement a été résilié sans aucune intention de me réabonner.* » n'a pas exprimé d'accord explicite sur la transmission du nom de domaine, mesure de réparation demandée par le Requérant.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <amundiam.fr > est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française en vigueur « AMUNDI » numéro 3654657 car il est composé de la reprise à l'identique de la marque suivie des lettres « A » et « M », initiales des termes « Asset » et « Management » pouvant faire référence à la dénomination sociale du Requérant, la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT (*extrait Kbis fourni en annexe 1 par le Requérant*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la

question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT, déclare être « *le premier gestionnaire d'actifs en Europe et se classe[r] parmi les 10 premiers au niveau mondial* » avec plus de 2 116 milliards d'euros d'encours sous gestion et plus de 100 millions de clients dans le monde entier (*annexe 3 du Requérant*) ;
- Le Requérant est notamment titulaire de la marque française antérieure en vigueur « AMUNDI » numéro 3654657 enregistrée le 4 juin 2009 et du nom de domaine <amundi.fr> depuis le 28 mai 2009 ;
- Le nom de domaine <amundiam.fr > est la reprise à l'identique de la marque « AMUNDI » suivie des lettres « A » et « M », initiales des termes « Asset » et « Management » qui composent la dénomination sociale du Requérant, la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT ;
- Le nom de domaine <amundiam.fr> est enregistré le 31 mai 2024 par le Titulaire se présentant sous le même nom que le Requérant à savoir la société Amundi Asset Management (*annexe 2 du Requérant*) ;
- Dans sa réponse sur la plateforme SYRELI, le Titulaire explique être « *étudiant en filière informatique* » et que : « *Pour un cours, j'ai choisi de présenter les failles dans le processus de création de domaine, conduisant à des usurpations. C'est ainsi que j'ai créé le domaine cité dans ce mail. Seulement, depuis la création du domaine, et donc, la présentation de ma thèse sur les failles du système, j'ai malheureusement oublié de supprimer le domaine en question. (...) La suppression du domaine a été faite ce jour. Vous pouvez vérifier de votre côté. Ce domaine n'a jamais servi, et a été créé à des fins didactiques.* »

Le Collège a donc conclu que les pièces et argumentations fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <amundiam.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelles du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <amundiam.fr> au profit du Requérant, la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 septembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

